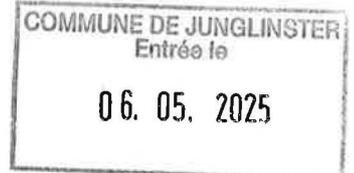




Luxembourg, le 05 MAI 2025

Administration communale de  
Junglinster  
33, rue Hiehl  
L-6131 Junglinster



N/Réf. : 2025-000790

### Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 28 janvier 2025 versées par l'Administration communale de Junglinster aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'abattage de plusieurs épicéas infestés par le bostryche et d'un châtaignier sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Junglinster, section JE d'Eisenborn, sous le numéro 115/421,

#### Arrête :

#### Conditions

- Article 1.-** Les travaux d'abattage sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Junglinster, section JE d'Eisenborn, sous le numéro 115/421, conformément à la demande et aux plans soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Les travaux d'abattage se limitent aux arbres marqués préalablement par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Junglinster, tél : 621 202 112).
- Article 4.-** Les travaux d'abattage se font entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février. Par dérogation à ce qui précède, pour autant qu'il n'y a pas de nids dans les arbres, ceux-ci peuvent être abattus avant le 1<sup>er</sup> octobre 2025. A cette fin, un contrôle est réalisé en présence d'un expert agréé.

## Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

## Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement